

cherche sur le désarmement, son rapport intitulé *Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires*, en tenant compte des faits nouveaux importants qui se sont produits depuis l'établissement de ce rapport;

2. *Invite* tous les gouvernements à prêter au Secrétaire général leur appui et leur entière coopération pour que l'étude soit menée au mieux;

3. *Demande* aux institutions spécialisées, aux autres organisations et institutions internationales ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de coopérer avec le Secrétaire général, sur sa demande, à l'établissement du rapport;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter le rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée "Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde".

117<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1985

#### 40/151. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

##### A

#### DESARMEMENT ET SECURITE INTERNATIONALE

##### *L'Assemblée générale.*

*Profondément préoccupée* de constater que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, se poursuit et s'intensifie,

*Considérant* que, par sa résolution 39/63 K du 12 décembre 1984, elle a demandé au Conseil de sécurité d'examiner l'intensification de la course aux armements — en particulier la course aux armements nucléaires — avec l'intention d'entamer les procédures requises, conformément à l'Article 26 de la Charte des Nations Unies, pour y mettre fin,

*Constatant* qu'en fait le Conseil de sécurité n'a encore procédé à aucun examen de la question de l'intensification de la course aux armements, comme le demandait la résolution susmentionnée,

1. *Demande* au Conseil de sécurité, en particulier à ses membres permanents, d'entamer les procédures requises conformément à la résolution susmentionnée;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

117<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1985

##### B

#### CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DESARMEMENT

##### *L'Assemblée générale.*

*Rappelant* que, au paragraphe 15 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>10</sup>, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a déclaré essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle et souligné qu'il importe de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement,

*Rappelant également* ses résolutions 35/152 I du 12 décembre 1980, 36/92 C du 9 décembre 1981, 37/100 I du 13 décembre 1982, 38/73 D du 15 décembre 1983 et 39/63 D du 12 décembre 1984, ainsi que les rapports du Secrétaire général des 17 septembre 1981<sup>66</sup>, 11 juin 1982<sup>67</sup>, 3 novembre 1982<sup>68</sup>, 30 août 1983<sup>69</sup> et 4 octobre 1985<sup>70</sup>.

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général du 4 octobre 1985, sur l'exécution par les organismes des Nations Unies du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement en 1985 et sur le programme d'activités envisagé pour 1986, ainsi que les principaux aspects financiers du programme,

*Ayant également examiné* la partie du rapport du Secrétaire général du 15 octobre 1985 relative aux travaux que le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement a consacrés à l'exécution du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement<sup>71</sup>, ainsi que l'Acte final de la Conférence des Nations Unies de 1985 pour les annonces de contributions à la Campagne<sup>72</sup>, tenue le 31 octobre 1985,

1. *Approuve* la manière, décrite dans les rapports susmentionnés, dont le Secrétaire général a orienté la Campagne mondiale pour le désarmement en vue d'assurer "la diffusion la plus large possible d'informations, ainsi que le libre accès de tous les secteurs du public à une vaste gamme d'informations et d'opinions portant sur les questions relatives à la limitation des armements et au désarmement, et sur les dangers que présentent tous les aspects de la course aux armements et de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire"<sup>73</sup>;

2. *Rappelle* que, comme il en a également été convenu par consensus dans le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, l'une des conditions préalables essentielles pour assurer l'universalité de la Campagne mondiale pour le désarmement est aussi qu'elle bénéficie "de la coopération et de la participation de tous les Etats"<sup>73</sup>;

3. *Approuve une fois de plus* la déclaration faite par le Secrétaire général à l'occasion de la Conférence des Nations Unies de 1984 pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement<sup>74</sup>, à savoir que cette coopération implique que des fonds suffisants soient fournis et que, par conséquent, le critère d'universalité vaut également pour les annonces de contributions, une campagne qui ne bénéficierait pas d'une participation et d'un financement à l'échelle mondiale pouvant difficilement être réalisée conformément à ce principe;

4. *Regrette à nouveau* que la plupart des Etats qui dépensent le plus pour leurs armements n'aient jusqu'à pré-

<sup>66</sup> A/36/458.

<sup>67</sup> A/S-12/27.

<sup>68</sup> A/37/548.

<sup>69</sup> A/38/349.

<sup>70</sup> A/40/443.

<sup>71</sup> A/40/744, sect. II.B.

<sup>72</sup> A/CONF.131/1.

<sup>73</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 4.

<sup>74</sup> Voir A/CONF.127/SR.1.

sent versé aucune contribution financière à la Campagne mondiale pour le désarmement;

5. *Décide* de convoquer, lors de sa quarante et unième session, une quatrième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement, et exprime l'espoir que les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé de contribution volontaire seront à cette occasion à même de le faire;

6. *Recommande à nouveau* que les contributions volontaires versées par les Etats Membres au Fonds d'affectation spéciale pour la Campagne mondiale pour le désarmement ne soient pas réservées à des activités particulières, car il y a tout intérêt à ce que le Secrétaire général soit entièrement libre de prendre les décisions qu'il jugera appropriées dans le cadre de la Campagne précédemment approuvée par l'Assemblée générale et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en ce qui concerne la Campagne;

7. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général a rendu permanentes les instructions données aux centres d'information des Nations Unies et aux commissions régionales de faire largement connaître la Campagne mondiale pour le désarmement et, au besoin, de traduire dans les langues locales, dans toute la mesure possible, les documents d'information de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies ont exécuté le programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement en 1986 et sur le programme d'activités qu'ils envisagent pour 1987;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Campagne mondiale pour le désarmement".

117<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1985

## C

### GEL DES ARMEMENTS NUCLEAIRES

#### *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>10</sup>, première session extraordinaire consacrée au désarmement, adopté en 1978 et unanimement et catégoriquement réaffirmé en 1982 à sa douzième session extraordinaire<sup>75</sup>, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a exprimé sa vive préoccupation devant la menace que représentaient pour la survie même de l'humanité l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements,

*Rappelant également* qu'à ces occasions elle a fait observer que les arsenaux nucléaires existants sont plus que suffisants pour détruire toute vie sur la Terre et a souligné que l'humanité se trouve par conséquent placée devant une alternative : mettre fin à la course aux armements et progresser vers le désarmement, ou périr,

*Notant* que, dans les Déclarations politiques adoptées par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983<sup>76</sup>, et par la Conférence des ministres des af-

fares étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985<sup>77</sup>, il est déclaré que la recrudescence, tant qualitative que quantitative, de la course aux armements nucléaires ainsi que l'attachement aux doctrines de dissuasion nucléaire ont augmenté le risque de voir éclater une guerre nucléaire et ont entraîné une insécurité et une instabilité accrues dans les relations internationales,

*Ayant à l'esprit* que, dans leur Déclaration commune publiée le 22 mai 1984<sup>55</sup>, les chefs d'Etat ou de gouvernement de six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, appartenant à cinq continents différents, ont demandé instamment aux Etats dotés d'armes nucléaires d'arrêter, dans une première étape indispensable, tout essai, toute production et tout déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et que, dans la Déclaration de Delhi publiée le 28 janvier 1985<sup>24</sup>, ils ont réaffirmé : "Il est impératif à présent que cesse la course aux armements nucléaires. Ce n'est qu'à cette condition que l'on peut être certain d'enrayer le développement des arsenaux nucléaires pendant que les négociations sont en cours",

*Estimant* qu'il faut de toute urgence mettre fin à tout nouvel accroissement des terrifiants arsenaux des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, qui possèdent déjà un pouvoir de riposte amplement suffisant et une capacité de surdestruction effrayante,

*Accueillant avec satisfaction* l'ouverture de négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'ensemble des questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres<sup>2</sup>.

*Considérant* qu'un gel des armements nucléaires, sans être une fin en soi, serait initialement le meilleur moyen d'empêcher que l'accroissement et le perfectionnement des armements nucléaires existants ne se poursuivent pendant la durée des négociations,

*Fermement convaincue* que le moment est particulièrement propice à un gel de cet ordre, car la puissance militaire nucléaire des Etats-Unis d'Amérique et celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont maintenant équivalentes et il semble manifeste que, globalement, ces pays sont à peu près à égalité,

*Consciente* du fait que l'application des systèmes de surveillance, de vérification et de contrôle déjà convenus dans certains cas suffirait à garantir raisonnablement le respect des engagements pris en vue du gel des armements nucléaires,

*Convaincue* qu'il est de l'intérêt de tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires de suivre l'exemple des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires,

1. *Prie instamment une fois de plus* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de proclamer, soit dans des déclarations unilatérales simultanées, soit dans une déclaration commune, le gel immédiat des armements nucléaires, qui marquerait un premier pas sur la voie du programme global de désarmement et dont la structure et la portée seraient les suivantes :

a) Il comprendrait :

i) Une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

<sup>75</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

<sup>76</sup> Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. I, par. 28.

<sup>77</sup> Voir A/40/854-S/17610 et Corr.1, annexe I, par. 33.

- ii) L'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- iii) L'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- iv) L'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires;

b) Il serait assujéti à toutes les mesures et procédures de vérification pertinentes déjà convenues entre les parties dans le cadre des Traités SALT-I<sup>78</sup> et SALT-II<sup>79</sup>, ainsi qu'à celles qui ont été convenues, en principe lors des négociations trilatérales préparatoires de Genève sur l'interdiction complète des essais;

c) Il porterait initialement sur une période de cinq ans et serait prorogé lorsque d'autres Etats dotés d'armes nucléaires accepteraient également ce gel, comme l'Assemblée générale les y invite instamment;

2. *Prie* les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires de présenter à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante et unième session, un rapport commun ou deux rapports distincts sur l'application de la présente résolution;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question intitulée "Application de la résolution 40/151 C de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires".

117<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1985

## D

### CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DESARMEMENT : ACTION ET ACTIVITES

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de l'inquiétude croissante de l'opinion publique face aux dangers de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et à ses conséquences négatives sur les plans social et économique,

*Notant avec satisfaction* le déroulement favorable de la Campagne mondiale pour le désarmement et ses effets positifs sur la mobilisation à grande échelle de l'opinion publique mondiale en faveur de la paix et du désarmement,

*Rappelant* ses résolutions 36/92 J du 9 décembre 1981, 37/100 H du 13 décembre 1982, 38/73 F du 15 décembre 1983 et 39/63 A du 12 décembre 1984,

*Accueillant avec satisfaction* les contributions volontaires apportées au Fonds d'affectation spéciale pour la Campagne mondiale pour le désarmement afin de réaliser les objectifs de la Campagne,

*Tenant compte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement<sup>70</sup>,

*Convaincue* que les organismes des Nations Unies, les Etats Membres, dont les droits souverains doivent être respectés, et d'autres organismes, notamment les organisations non gouvernementales, ont tous un rôle à jouer dans la réalisation des objectifs de la Campagne<sup>80</sup>,

*Tenant compte* du grand nombre d'activités diverses menées dans le cadre de la Campagne, notamment de l'action pour recueillir des signatures en faveur de mesures visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement,

1. *Réaffirme* l'utilité de poursuivre une action et des activités qui constituent une manifestation importante de

la volonté de l'opinion publique mondiale et contribuent efficacement à la réalisation des objectifs de la Campagne mondiale pour le désarmement et, partant, à la création d'un climat favorable à l'accomplissement de progrès dans le domaine du désarmement en vue d'atteindre le désarmement général et complet sous contrôle international efficace;

2. *Demande instamment* aux gouvernements de tous les Etats, en particulier des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants, lorsqu'ils formulent leurs politiques dans le domaine du désarmement, de tenir compte des principales revendications des mouvements de masse en faveur de la paix et du désarmement, visant notamment à prévenir la guerre nucléaire et à freiner la course aux armements nucléaires;

3. *Réaffirme* qu'il importe de mener la Campagne conformément aux priorités établies en matière de désarmement dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>10</sup>, en tenant compte du fait que la plus haute priorité va à l'adoption de mesures efficaces en vue du désarmement nucléaire et de la prévention d'une guerre nucléaire;

4. *Recommande* que, pendant le déroulement de la Campagne, il soit dûment tenu compte du fait que l'Assemblée générale a proclamé 1986 Année internationale de la paix, ainsi que des autres dates et anniversaires importants concernant la paix et la sécurité internationales, en vue d'intensifier l'action et les activités menées pour appuyer l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement;

5. *Invite de nouveau* les Etats Membres à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour garantir une meilleure circulation d'informations exactes sur les divers aspects du désarmement, ainsi que sur l'action et les activités de la collectivité mondiale en faveur de la paix et du désarmement, et pour éviter la diffusion d'informations fausses et tendancieuses;

6. *Prie* le Secrétaire général, dans l'exécution du programme d'activités de la Campagne, d'assurer une plus large publicité aux travaux de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement, en accordant, en particulier, l'attention voulue aux propositions des Etats Membres et à la suite qui leur est donnée;

7. *Prie également* le Secrétaire général de présenter annuellement à l'Assemblée générale un rapport sur l'application des dispositions de la présente résolution.

117<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1985

## E

### GEL DES ARMEMENTS NUCLEAIRES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 37/100 A du 13 décembre 1982, 38/73 B du 15 décembre 1983 et 39/63 G du 12 décembre 1984, relatives à un gel des armements nucléaires,

*Convaincue* qu'en cet âge nucléaire une paix mondiale durable ne peut être fondée que sur la réalisation d'un désarmement général et complet, sous contrôle international efficace,

<sup>78</sup> "Accord intérimaire entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à certaines mesures concernant la limitation des armes offensives stratégiques" (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13445, p. 3).

<sup>79</sup> "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes offensives stratégiques" (voir CD/53/Appendice III/Vol.I, document CD/28).

<sup>80</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V.

*Convaincue en outre* qu'il faut donner le plus haut rang de priorité, dans le domaine du désarmement, aux objectifs de désarmement nucléaire et d'élimination de toutes les armes de destruction massive,

*Constatant* qu'il faut d'urgence arrêter la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires,

*Constatant en outre* le besoin urgent d'une réduction négociée des stocks d'armes nucléaires, aboutissant à leur élimination complète,

*Notant avec une profonde inquiétude* que les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont jusqu'ici pris aucune mesure pour donner suite à l'appel lancé dans les résolutions 37/100 A 38/73 B et 39/63 G,

1. *Demande de nouveau* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'un gel des armements nucléaires, mesure qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la production d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Gel des armements nucléaires".

117<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1985

## F

### CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLEAIRES

*L'Assemblée générale,*

*Alarmée* par la menace que font peser sur la survie de l'humanité et sur les systèmes indispensables à la vie les armes nucléaires et leur utilisation, qui est implicite dans les concepts de dissuasion,

*Consciente* du danger croissant de guerre nucléaire résultant de l'intensification de la course aux armements nucléaires et de la grave détérioration de la situation internationale,

*Convaincue* que le désarmement nucléaire est indispensable pour prévenir la guerre nucléaire et renforcer la paix et la sécurité internationales,

*Convaincue en outre* que l'interdiction de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

*Rappelant* avoir déclaré, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>10</sup>, que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

*Réaffirmant* que le recours aux armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 novembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

*Notant avec regret* que la Conférence du désarmement, au cours de sa session de 1985, n'a pu entreprendre de né-

gociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, sur la base du texte figurant en annexe à la résolution 39/63 H de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1984,

1. *Réitère sa demande* à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires figurant en annexe à la présente résolution;

2. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les résultats de ces négociations.

117<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1985

## ANNEXE

### Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

*Les Etats parties à la présente Convention,*

*Alarmés* par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

*Convaincus* que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

*Convaincus* que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

*Résolus* à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,  
*Sont convenus* de ce qui suit :

#### Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'utiliser ni menacer d'utiliser les armes nucléaires en aucune circonstance

#### Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

#### Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ mil neuf cent \_\_\_\_\_

## G

## CENTRE REGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DESARMEMENT EN AFRIQUE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 39/63 J du 12 décembre 1984, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'accorder une assistance aux Etats Membres des régions concernées qui pourraient en faire la demande, en vue d'établir des aménagements régionaux et institutionnels pour la mise en œuvre de la Campagne mondiale pour le désarmement, sur la base des ressources existantes et des contributions volontaires que les Etats Membres pourraient faire à cet effet,

*Ayant à l'esprit* la résolution AHG/Res.138 (XXI) adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt et unième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 18 au 20 juillet 1985<sup>81</sup>, dans laquelle les dirigeants africains ont prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour établir en Afrique un bureau régional destiné à promouvoir les objectifs de paix, de désarmement et de développement dans la région,

*Réaffirmant* ses résolutions 37/100 F du 13 décembre 1982, 38/73 J du 15 décembre 1983 et 39/63 F du 12 décembre 1984, relatives au désarmement régional,

*Prenant en considération* la Déclaration et le Programme d'action de Lomé adoptés à la Conférence ministérielle régionale sur la sécurité, le désarmement et le développement en Afrique, tenue à Lomé du 13 au 16 août 1985 sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine<sup>82</sup>,

*Prenant en considération* le rapport du Secrétaire général intitulé "Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique"<sup>83</sup>,

1. *Décide* de créer le 1<sup>er</sup> janvier 1986, dans le cadre du Secrétariat, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, sur la base des ressources existantes et des contributions volontaires que les Etats Membres pourraient faire à cet effet;

2. *Décide en outre* que le Centre fournira aux Etats Membres de la région africaine, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les initiatives qu'ils prendront et les autres efforts qu'ils feront en vue de mener dans la région une action de paix, de limitation des armements et de désarmement, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, et qu'il coordonnera les activités régionales entreprises en Afrique au titre de la Campagne mondiale pour le désarmement;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires pour assurer la création et le fonctionnement du Centre;

4. *Invite* les Etats Membres à verser des contributions volontaires au Centre;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

117<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1985

## H

## PROGRAMME DE BOURSES D'ETUDES DES NATIONS UNIES SUR LE DESARMEMENT

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>10</sup>, première session extraordinaire consacrée au désarmement, de créer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire<sup>75</sup>, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme et de porter le nombre de bourses de vingt à vingt-cinq à partir de 1983,

*Rappelant également* sa résolution 39/63 B du 12 décembre 1984,

*Notant avec satisfaction* que le programme a déjà permis de former cent cinquante-cinq agents de quatre-vingt-huit pays, dont la plupart occupent maintenant des postes de responsabilité en matière de désarmement dans leur gouvernement ou leur mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, ou représentent leur gouvernement à des réunions internationales sur le désarmement,

*Constatant* que le programme d'études et d'activités exposé dans le rapport du Secrétaire général sur le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement<sup>84</sup> a continué de prendre de l'ampleur et de s'intensifier,

*Tenant compte* du fait qu'au cours des dernières années les pays en développement ont manifesté pour les questions de désarmement un intérêt croissant dont témoignent les initiatives qu'ils ont prises,

*Considérant* que l'assistance offerte aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, par le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement peut être étendue à des services consultatifs et à des programmes de formation organisés sur demande dans divers pays à l'intention des participants, pour tenir compte des besoins particuliers et de plus en plus nombreux des Etats Membres,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général et de sa conclusion selon laquelle l'extension du programme de bourses d'études s'est traduite par un surcroît de responsabilités, au niveau notamment de la planification, de l'application, de la coordination, de la gestion, du suivi et de la supervision de toutes les activités relatives au programme;

2. *Prend acte en outre* de l'opinion du Secrétaire général sur la possibilité de nouveaux services<sup>85</sup>;

3. *Décide* d'élargir les formes d'assistance offertes aux Etats Membres par le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement en y incluant des programmes de formation et des services consultatifs en matière de désarmement et de sécurité, tous les programmes devant être regroupés au Département des affaires de désarmement du Secrétariat, à l'échelon approprié, compte tenu des économies réalisables sur les crédits budgétaires d'ensemble dont dispose le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement; les services consultatifs devraient comprendre l'organisation de cours de formation à l'échelon régional ou sous-régional, en coopération avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales intéressés, à l'intention des fonctionnaires chargés de faire appliquer les mesures de limitation

<sup>81</sup> Voir A/40/666, annexe 1.

<sup>82</sup> A/40/761-S/17573, annexe.

<sup>83</sup> A/40/443/Add.1 et Corr.1.

<sup>84</sup> A/40/816.

<sup>85</sup> *Ibid.*, par. 31.

des armements et de désarmement et de promouvoir les efforts de désarmement;

4. *Décide en outre* que le Secrétaire général organisera les services consultatifs dans le domaine du désarmement sur la base des demandes reçues des gouvernements ou organisations gouvernementales, conformément aux orientations suivantes :

a) La nature du service à fournir au gouvernement ou à l'organisation gouvernementale sera définie par le gouvernement ou l'organisation concernés, en consultation avec le Secrétaire général;

b) L'importance du service et les modalités de prestation seront décidées par le Secrétaire général compte dûment tenu des besoins des Etats, notamment des pays en développement, le principe étant que le gouvernement ou l'organisation requérants est censé prendre en charge une part appréciable des dépenses, soit en versant une contribution en espèces, soit en détachant du personnel de soutien et en prenant à son compte les dépenses locales d'exécution du programme;

c) Les services pourront porter sur toute question relevant du désarmement;

5. *Remercie* les Gouvernements de la Bulgarie, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède d'avoir invité des boursiers dans leur pays en 1985 pour y étudier certaines activités de désarmement, contribuant par là à atteindre les objectifs d'ensemble du programme;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur le fonctionnement du programme de bourses d'études et sur la suite donnée à la présente résolution, et de mettre au point les modalités d'application des programmes de formation et des services consultatifs.

117<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1985

## I

### CONVOCATION DE LA TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSACREE AU DESARMEMENT

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* la décision qu'elle a prise à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, au sujet de la convocation de la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement<sup>86</sup>,

*Rappelant* sa résolution 38/73 I du 15 décembre 1983 dans laquelle elle a décidé que la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement devrait se tenir au plus tard en 1988,

*Rappelant également* sa résolution 39/63 I du 12 décembre 1984,

*Souhaitant* contribuer à avancer et à élargir les processus positifs amorcés à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, lorsque ont été jetées les bases d'une stratégie internationale du désarmement,

*Décide* de fixer à sa quarante et unième session la date de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

consacrée au désarmement et de constituer le Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire.

117<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1985

### 40/152. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

#### A

#### NON-UTILISATION DES ARMES NUCLEAIRES ET PREVENTION D'UNE GUERRE NUCLEAIRE

*L'Assemblée générale,*

*Alarmée* par la menace que l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, représentent pour la survie même de l'humanité,

*Rappelant* que, conformément au paragraphe 20 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>10</sup>, première session extraordinaire consacrée au désarmement, la plus haute priorité doit être accordée à l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention d'une guerre nucléaire,

*Rappelant également* que cet engagement a été réaffirmé par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

*Ayant à l'esprit* ses résolutions sur la question,

*Réaffirmant* que la garantie la plus efficace contre le danger d'une guerre nucléaire et de l'utilisation d'armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires,

*Rappelant* que, aux termes du paragraphe 58 du Document final de la dixième session extraordinaire, tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

*Réaffirmant également* que les Etats dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité principale du désarmement nucléaire et de l'adoption de mesures visant à empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire, notamment en instituant des normes correspondantes régissant leurs relations mutuelles.

*Célébrant* le quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale — la guerre la plus destructrice et la plus sanglante de l'histoire — et célébrant également le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant sa conviction* que l'élimination de la menace d'une guerre mondiale — d'une guerre nucléaire — est la tâche la plus importante et la plus urgente à l'heure actuelle,

*Convaincue* que la renonciation à utiliser le premier l'arme nucléaire est une mesure très importante et urgente pour la prévention d'une guerre nucléaire, et prenant acte de l'accueil positif dont a largement bénéficié, au niveau international, l'idée de ne pas utiliser le premier l'arme nucléaire,

<sup>86</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 66.